

DECISION N° 0030 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« P'TIT POPS + Logo » n° 62747**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62747 de la marque « P'TIT POPS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2011 par la société KELLOGG COMPANY, représentée par la SCP ATANGA IP ;

Attendu que la marque « P'TIT POPS + Logo » a été déposée le 5 octobre 2009 par la société CONFISERIE TRIKI LE MOULIN et enregistrée sous le n° 62747 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société KELLOGG COMPANY fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « COCO POPS » n° 34483 déposée le 11 novembre 1994 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque « COPO POPS » en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « P'TIT POPS » n° 62747 a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, en ce

qu'elle présente des similitudes verbales et phonétique avec sa marque, au point d'être susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le mot « P'TIT » ajouté dans la marque du déposant est purement descriptif et est insuffisant pour distinguer les deux marques ;

Que l'identité des produits couverts par les marques en conflit renforcent l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes apposés au point de rendre impossible la coexistence des deux marques sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'il échet de radier la marque n° 62747 appartenant à la société CONFISERIE TRIKI LE MOULIN pour atteinte aux droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société CONFISERIE TRIKI LE MOULIN n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KELLOGG COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62747 de la marque « P'TIT POPS + Logo » formulée par la société KELLOGG COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62747 de la marque « P'TIT POPS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CONFISERIE TRIKI LE MOULIN, titulaire de la marque « P'TIT POPS + Logo » n° 62747, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) Paulin EDOU EDOU